

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol dans les
communes d'Amailloux et de Maisontiers (79)**

AVIS NA-2025-009981/A P

Localisation du projet : Communes d'Amailloux et de Maisontiers (79)
Maître d'ouvrage : société RPZE1
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 4 décembre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

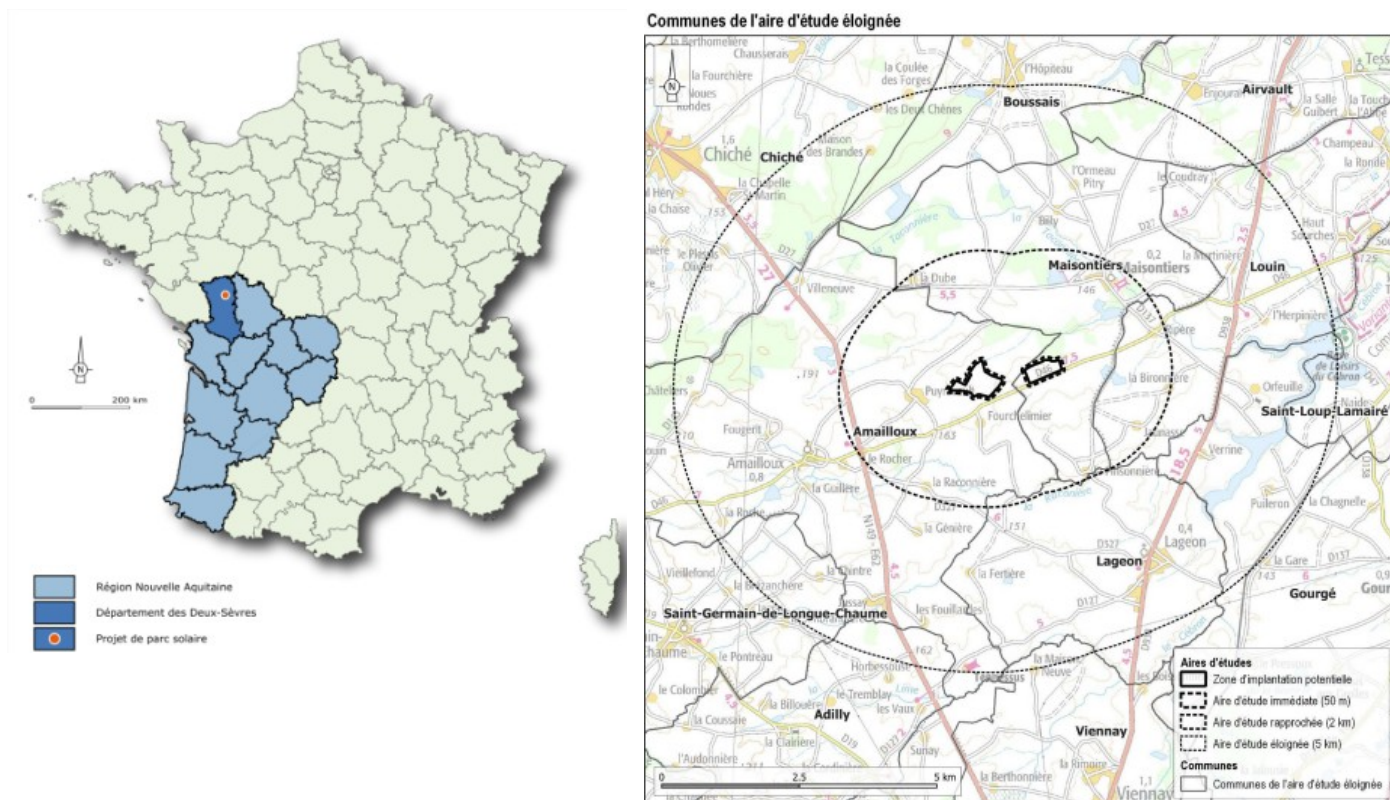
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque au sol dans les communes d'Amailoux et de Maisontiers dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet s'étend sur une surface cloturée de 25,9 ha, répartie en deux îlots distants d'environ 400 m. Il développe une puissance voisine de 21,59 MWc¹, pour une production annuelle estimée à 24 958 Mwh sur des parcelles agricoles.



Localisation du projet – extrait résumé non technique pages 7 et 8

La conception du parc photovoltaïque repose sur l'installation de 36 909 modules représentant une surface totale de 92 096 m², disposés en rangées espacées de 4 m afin de limiter les ombrages et faciliter l'exploitation. Les panneaux sont orientés plein sud et inclinés à 15° par rapport à l'horizontale. Ils sont installés sur des structures porteuses fixes maintenant le point bas à environ 1,2 m du sol et le point haut à environ 3 m. L'ancrage des structures est assuré par des profilés en acier galvanisé fixés par des pieux battus ou vissés, enfoncés à une profondeur d'environ 1,50 m selon la nature du sol.

Le projet prévoit un système de stockage d'électricité composé de six conteneurs de batteries lithium-ion, représentant une puissance totale de 6,4 MW et une capacité de 14,4 MWh. Ces conteneurs, de grandes dimensions (environ 14,5 × 2,5 × 2,9 m) sont équipés de trois transformateurs de batteries ainsi que des équipements divers (conversion de tension, transformateurs d'élévation de tension, cellules de protection).

Le projet est situé à proximité (85 m) d'une usine de fabrication d'explosifs, classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Seveso² Seuil Haut.

Le raccordement du projet se ferait hypothétiquement via une liaison souterraine de 13,5 km, reliant la centrale solaire au poste source de Parthenay par Geredis, gestionnaire du réseau. Le dossier ne présente pas l'analyse des incidences du raccordement du projet. Il précise par contre que le poste électrique présente un état de saturation conduisant à proposer la mise en place d'une solution de stockage pour atténuer le problème d'intermittence de la production photovoltaïque.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards

² établissement industriel où sont présentes de grandes quantités de substances dangereuses, dépassant les seuils les plus élevés définis par la directive Seveso.



Plan masse du projet – extrait de l'étude d'impact page 230

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les contenus de l'étude d'impact et du résumé non techniques transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprennent les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La **géologie** du site du projet est caractérisée par la présence de formations géologiques superficielles variées, incluant majoritairement des argiles.

La zone d'étude se caractérise par un **relief** globalement peu marqué, avec un dénivelé homogène d'environ 1,5 % et des pentes orientées vers l'est, pour des altitudes comprises entre 153 m et 164 m.

La zone du projet s'inscrit dans le bassin versant du Thouet et présente un **réseau hydrographique** diversifié, structuré à l'échelle de l'aire d'étude élargie par le Cébron et son barrage, ainsi que par les cours d'eau de la Taconnière et de la Raconnière, dont la ligne de partage des eaux traverse la zone d'implantation potentielle. À l'échelle du site, un écoulement intermittent et un cours d'eau temporaire sont identifiés, accompagnés de deux mares et de fossés assurant l'écoulement des eaux pluviales, notamment le long de la RD 46.

L'aire d'étude du projet concerne principalement la **masse d'eau souterraine** du bassin versant du Thouet, caractérisée par un bon état quantitatif et chimique.

Milieu naturel³

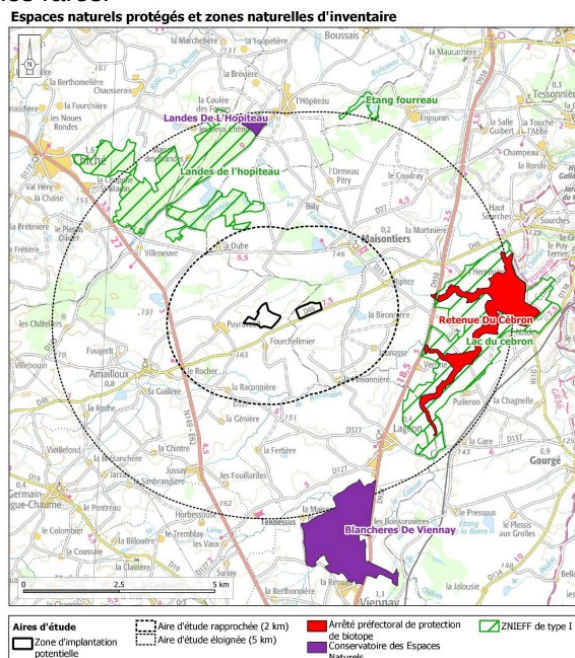
Aucun site **Natura 2000** n'est recensé dans un rayon de 5 km autour du projet. Le site le plus proche de la *Plaine d'Oiron-Thenezay* se trouve à environ 14 km. Trois ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont présentes dans l'aire d'étude élargie (5 km), mais aucune ZNIEFF de type 1 n'a été identifiée dans l'aire rapprochée (2 km), et aucune ZNIEFF de type 2 n'a été signalée dans la zone d'étude élargie.

Les trois ZNIEFF de type I jouent un rôle clé dans la préservation locale de la faune et de la flore patrimoniales :

- Les *landes de l'Hopiteau* abritent une diversité de milieux ouverts favorables à des espèces végétales rares et à l'avifaune,
- Le *lac du Cébron* constitue un habitat important pour les oiseaux, notamment pour la nidification,

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

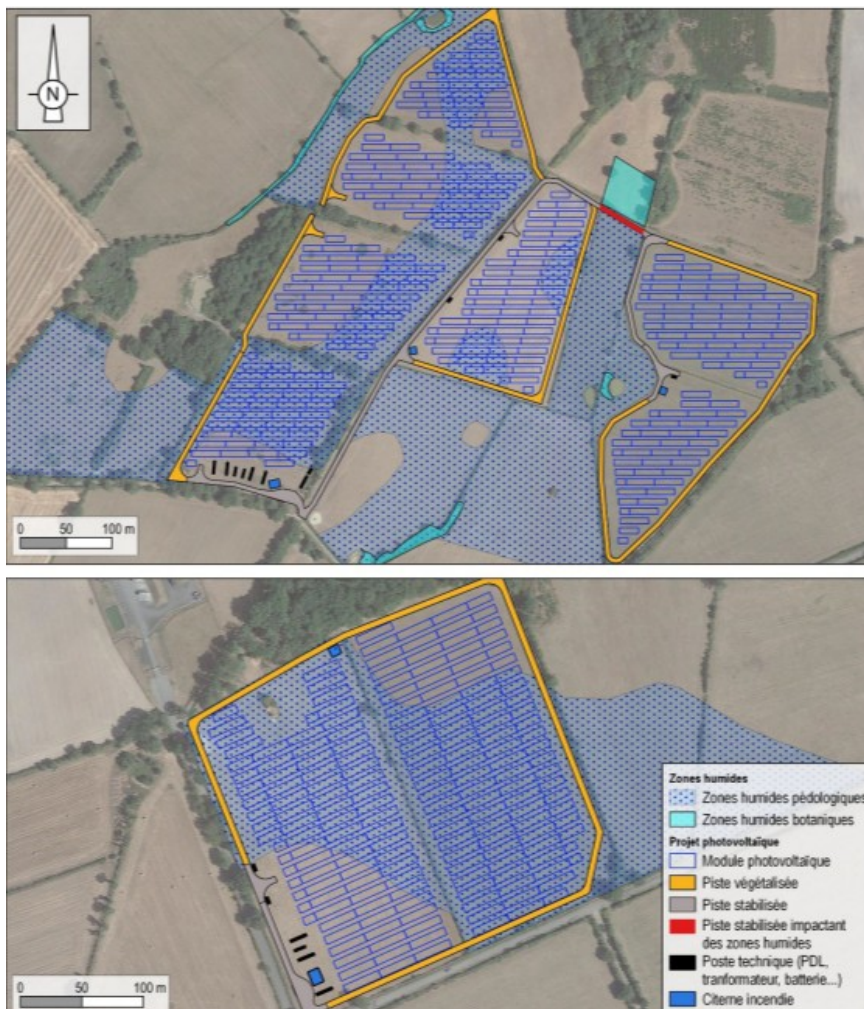
- l'hivernage et les haltes migratoires,
- *L'étang Fourreau* est un site remarquable pour la biodiversité aquatique, accueillant des amphibiens protégés et des libellules rares.



Cartographie des espaces naturels et zones naturelles d'inventaires – extrait étude d'impact page 126

Le site d'implantation a été étudié entre janvier et août 2021. Toutefois, ces inventaires datent désormais d'environ cinq ans.

La MRAe recommande de les compléter par de nouvelles investigations permettant d'actualiser les données anciennes et de vérifier que l'état initial du milieu naturel présenté dans l'étude d'impact est toujours effectif.

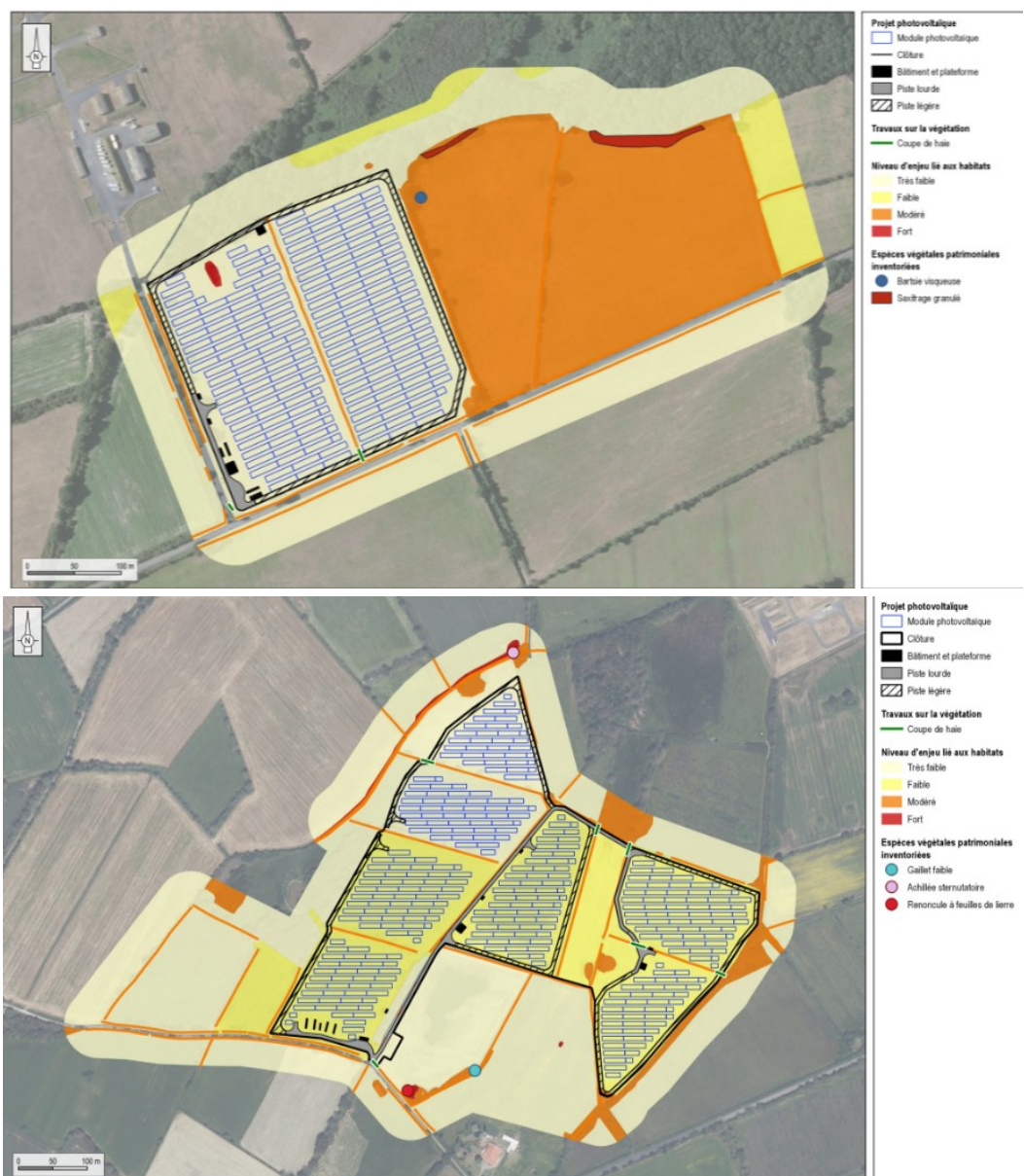


Cartographie des zones humides et plan masse du projet – extrait étude d'impact page 273

Les investigations ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en pages 131 et 132 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement composé de prairies pâturées et de cultures de céréales (enjeu faible), de boisements dominés par des chênes, de fourrés ainsi que de mares et de cours d'eau (enjeux forts).

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence que 55 % de la surface de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) relève de **zones humides**, pour une surface totale de 24,4 ha.

La **flore** du site est variée mais peu abondante, avec 98 espèces recensées. Les mares et leurs berges accueillent des plantes aquatiques et de marais, tandis que les zones de transition forestières présentent une faible diversité végétale. Les pâturages ovins et les cultures de céréales occupent une grande partie de la surface.



Cartes des enjeux des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact pages 326 et 327

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de 61 espèces d'oiseaux dont certaines occupent le site toute l'année (Alouette lulu) ou une grande partie (Oedicnème criard), de 16 chiroptères (dont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Barbastelle d'Europe), de 3 mammifères, de 3 reptiles dont la Couleuvre verte et jaune, de 8 d'amphibiens (dont le Crapaud épineux, la Grenouille agile et la Grenouille rieuse) et d'insectes (Grand capricorne, Cordulie à corps fin).

Les **principaux enjeux pour la faune** terrestre se concentrent sur les zones humides et leurs abords, essentiels comme habitats et lieux de reproduction pour les amphibiens et les odonates, constituant ainsi des milieux à forte valeur écologique. Les haies et lisières forestières présentent une forte sensibilité pour les reptiles, amphibiens et mammifères. Pour ce qui concerne les oiseaux, l'Étourneau sansonnet et la Mésange à longue queue, tous deux nicheurs avérés, ont été observés sur le site. Les prairies pâturées bordées de bocage dense offrent des habitats favorables aussi à d'autres espèces telles que la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois.

Bien que le site abrite de nombreuses espèces protégées d'avifaune, de reptiles et d'amphibiens, l'étude classe leurs enjeux seulement de faible à modéré, ce qui semble insuffisant.

La MRAe recommande de reconsidérer les niveaux d'enjeux du dossier, en les élevant pour les trois groupes de l'avifaune, des reptiles et des amphibiens.

Milieu humain

Le **paysage** du secteur est caractérisé par un bocage dense avec des haies arborées qui cloisonnent les vues et limitent les échappées visuelles. Le relief de la zone se caractérise principalement par des plateaux aux couches horizontales, ponctués de vallons façonnés par des ruisseaux et rivières. Le paysage est majoritairement composé de terres arables et de prairies, agrémenté localement de boisements et d'une forêt de feuillus au nord. Quelques hameaux et petits bourgs sont dispersés dans le secteur, tandis que la D46 traverse le site, offrant des vues intermittentes sur l'ensemble de la zone.

L'**habitation** la plus proche est située à 85 mètres de la limite de la ZIP, tandis que plusieurs hameaux, dont « les Sources » au sud du secteur ouest, se trouvent dans un rayon de 2 km. L'extrémité ouest du site est distante d'environ 1,5 km du bourg de Maisontiers, alors que sa partie est se situe à quelque 2,5 km du bourg d'Amailloux.

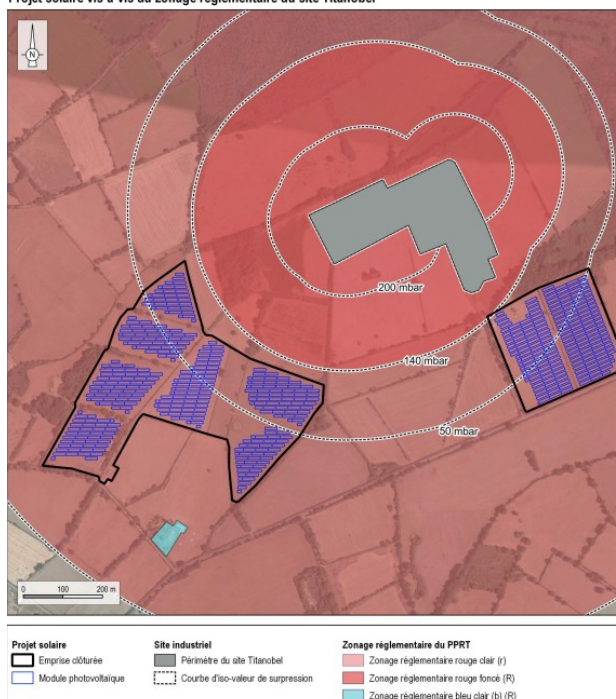
Le projet est situé dans les **périmètres de protection du captage d'eau potable** du Cébron, dont les périmètres de protection éloignée et rapprochée concernent respectivement les parcelles ouest et est du projet. Un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 31 mai 2026, rectifié le 2 février 2023, restreint les activités agricoles et les constructions dans ces périmètres.

Le secteur du projet est desservi par le **réseau routier** comprenant la RN 149 à environ 2 km à l'ouest, la RD 938 à 3 km à l'ouest et la RD 46 qui longe le site au sud, ainsi que des routes locales et chemins ruraux facilitant l'accès aux habitations et aux parcelles agricoles.

Le site est exposé à plusieurs **risques naturels**, dont le risque sismique évalué à un niveau modéré, ainsi que le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux sur la partie ouest, et le risque de remontée de nappes sur la partie est.

Le projet est exposé à un **risque technologique** Seveso en raison de sa proximité avec une installation classée ICPE Seveso Seuil Haut pour la fabrication et le stockage d'explosifs. Il se situe dans la zone rouge clair du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'usine, correspondant à un niveau de risque faible à moyen pour la vie humaine. La construction d'ouvrages techniques, d'infrastructures et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, comme un projet photovoltaïque, peut y être autorisée sous réserve d'adapter le projet et de démontrer le respect des exigences de performance en cas d'effets de surpression.

Projet solaire vis-à-vis du zonage réglementaire du site Titanobel



Plan de projet, localisation du site Seveso voisin et zonages PPRT – extrait de l'étude d'impact page 263

En matière **d'urbanisme**, les deux communes du projet sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), qui autorise les projets présentant un intérêt public lorsqu'ils contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif. Les communes d'Amailloux et de Maisontiers font partie du Pays de Gâtine qui dispose d'un **Schéma de Cohérence Territorial** approuvé en 2015. Celui-ci prévoit qu'aucun

équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol ne peut être autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole, ce qui est le cas des parcelles concernées par le projet.

La MRAe relève ainsi que les conditions de compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territorial ne sont pas apportées.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 267 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution en phase chantier** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier (mesure 6). Le ravitaillement des engins se fera « bord à bord » pour éviter le stockage prolongé de gros volumes de carburant, tandis qu'une cuve à double paroi sur la base vie sécurisera le stockage de carburant pour le petit matériel. L'entretien régulier des engins, sera réalisé hors site afin de limiter les risques de fuites. Enfin, la mesure prévoit pour chaque équipe un kit anti-pollution pour traiter immédiatement toute fuite et évacuer la terre souillée dans un conteneur spécifique.

Concernant les **risques de pollution durant la phase d'exploitation**, la mesure 7 prévoit l'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site ainsi que l'usage de désherbants ou de produits de nettoyage pour les panneaux. Les transformateurs à bain d'huile seront équipés de dispositifs de rétention afin de prévenir toute fuite.

L'étude présente un **bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre** du projet. Elle indique que la fabrication des panneaux générera 10 795 tonnes équivalent CO₂ et que, sur l'ensemble de son cycle de vie, le projet émettra environ 38 448 tonnes de CO₂ sur 20 ans d'exploitation. Selon l'étude, et avec une hypothèse d'exploitation sur une durée néanmoins différente de 35 ans, ces émissions seraient inférieures de 11 356 tonnes équivalent CO₂ par rapport au mix électrique français, et de 328 535 tonnes par rapport au mix européen. Les calculs présentés reposent toutefois sur des ratios datant de 2017 et 2021.

Considérant l'évolution récente des mix énergétiques français et européens dans le contexte de développement des énergies renouvelables, la MRAe recommande que l'étude présente un bilan calculé sur la base des données les plus récentes disponibles. Le bilan doit présenter l'ensemble des émissions du projet sur tout son cycle de vie (fabrication et approvisionnement des équipements, phase chantier, exploitation, démantèlement,...). La MRAe recommande de se référer au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Milieu naturel

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une surface totale de zones humide de 24,4 ha au niveau de la zone du projet. L'étude mentionne que le projet aura un impact direct sur 361 m² de zones humides en raison, notamment, de l'installation partielle de pistes, d'une citerne d'eau incendie et des 1480 structures soutenant les tables photovoltaïques. Une mesure de compensation est mentionnée dans ce cadre, consistant à supprimer 438 m linéaires de fossé dans la même masse d'eau. Le dossier a évalué les incidences sur les fonctionnalités des seules surfaces directement impactées (361 m²) au niveau du sol, sans tenir compte des effets potentiels du recouvrement du milieu par les tables photovoltaïques, qui diminuent l'exposition au soleil et modifient le microclimat, pouvant ainsi altérer la flore et l'intégrité des zones humides. L'étude précise d'ailleurs à ce sujet en page 359 que les panneaux solaires auront une incidence sur la végétation du fait de la surface recouverte.

La MRAe recommande que l'analyse d'incidence prenne en compte l'impact des tables sur les zones humides situées sous leur emprise, avec une adaptation des mesures de compensation en fonction des résultats. Elle préconise également un suivi régulier des fonctionnalités à long terme de ces zones durant l'exploitation du projet pour mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures correctives.

L'étude comprend en pages 324 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement de la quasi-totalité des haies arbustives d'intérêt, la totalité des stations d'espèces floristiques patrimoniales et des milieux aquatiques.

Cependant, le chantier nécessitera l'abattage d'un total de 41 m linéaires de haies, dont les enjeux sont évalués de modérés à très forts. Le dossier prévoit de compenser cette destruction par une mesure de compensation consistant à replanter 82 m linéaires de haies avec des essences locales.

Le dossier précise que cet abattage de haie sera réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, hors phase d'hibernation des chiroptères qui commence à compter de la mi-novembre. Il est également indiqué qu'un chiroptérologue sera présent, et que les troncs d'arbres seront laissés au sol plusieurs nuits pour permettre une évacuation spontanée d'éventuels chiroptères. Ces mesures n'écartent pas totalement la possibilité de destruction de chauve souris (espèces protégées) ou d'habitats de repos.

L'arrachage de haies entraînera également potentiellement une perte d'habitat de reproduction pour des espèces protégées de reptiles et de repos pour des espèces protégées d'amphibiens.

Par ailleurs, le recouvrement des prairies par les panneaux photovoltaïques est susceptible de réduire l'habitat de reproduction l'Alouette lulu et de l'Alouette des champs (9,5 ha).

Dans ces conditions, l'affirmation page 349 de l'étude d'impact selon laquelle le projet est placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et leurs habitats n'apparaît pas suffisamment justifiée.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Sauf démonstration inverse, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devrait être formulée en conséquence auprès de l'autorité compétente.

Le projet comprend une mesure (n° 19) visant à réduire le risque de dérangement et de mortalité de la faune du fait des travaux, en les réalisant lors de périodes moins sensibles. Toutefois, la mesure ouvre la possibilité de faire des travaux en dehors de ces périodes, en compensant cela par la présence d'un écologue. **La MRAe recommande de ne pas déroger a priori au calendrier prévu pour les travaux, tout en les conduisant en présence d'un écologue.**

L'étude d'impact intègre en page 357 un tableau de **synthèse des incidences résiduelles du projet** après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant les habitats et la flore, il est rappelé que le projet entraîne la destruction de sections de haies. La synthèse fait état de 95 mètres linéaires de haie détruites, alors que le dossier mentionne un total de 41 mètres. **Ce point devrait être précisé.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 285 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

En matière de **paysage**, la centrale photovoltaïque n'impactera pas de sites patrimoniaux et touristiques. Les abords de la route départementale D46 seront les plus affectés, mais la plantation d'une haie devrait permettre de réduire la visibilité de la centrale depuis cette voie.

L'incidence résiduelle du projet sur les **habitations** voisines est évaluée à un niveau très faible, ce qui apparaît en contradiction avec la proximité immédiate de lieux habités.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation au niveau des habitations les plus proches du projet, et une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶).

Le dossier affirme que le projet n'aura pas d'impact négatif notable sur l'**activité agricole**. Il doit permettre la continuité du pâturage ovin existant, sans modification des pratiques agricoles. L'étude préalable agricole conclut à l'absence d'effets négatifs notables, ne nécessitant pas de mesures de compensation. Le projet a toutefois fait l'objet d'un examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 22 mai 2024, assorti d'un avis défavorable au motif que le taux de couverture et la densité des panneaux **ne permettent pas de garantir la compatibilité du projet avec une activité agricole.**

6 [Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.](#)

Les prescriptions de la DUP liée au captage d'eau potable du Cébron prévoit, pour l'îlot est du projet en périmètre de protection rapproché, l'interdiction des excavations nécessaires aux clôtures, aux pieux des tables, aux postes de transformation et de livraison, ainsi qu'aux voiries et réseaux de câbles.

La MRAe recommande que des précisions soient apportées sur la prise en compte par le projet des prescriptions d'utilité publique du captage d'eau potable du Cébron. Il convient d'aborder sur ce sujet les questions d'abreuvement du cheptel, d'accès des ovins au cours d'eau à l'aide de clôtures adaptées, d'interdiction de l'usage d'engrais et de conditions de stockage de foin.

Le dossier devrait également préciser les mesures de gestion permettant d'éviter la pollution de la nappe phréatique en cas d'incendie ou d'accident concernant les deux conteneurs à batteries et l'hexafluorure de soufre présent dans les transformateurs en zone de protection rapprochée de l'îlot est. De plus, la mise en place de piézomètres afin de pouvoir assurer le suivi de la nappe phréatique mériterait d'être étudiée.

Le projet est exposé à un **risque technologique** de type Seveso, et notamment à un risque de surpression compris entre 50 et 140 mbar pour une partie des panneaux photovoltaïques, selon la carte du PPRT reprise en page 263 de l'étude d'impact. Le reste des panneaux ainsi que les autres équipements du parc (batteries, postes électriques, équipements incendie, etc) sont quant à eux exposés à un risque de surpression compris entre 50 et 20 mbar. Le dossier comprend une étude en annexe 7 de compatibilité du projet avec le PPRT. Celui-ci conclut notamment que « *La zone d'implantation du projet se situe dans la zone des seuils 20 – 50 mbar. Ainsi, les dégâts potentiels causés en cas d'explosion au niveau du site TITANOBEL seraient un endommagement des structures supportant les panneaux et une destruction des parties vitrées des panneaux.* ». Le chiffre de surpression évoqué dans l'étude ne semble donc concerner que la partie du projet la moins exposée au risque de surpression. **La MRAe recommande que le dossier précise cette différence de valeur de surpression et ses conséquences sur la résistance du projet au scénario d'accident, pour l'ensemble des composantes du projet (panneaux, batteries, transformateurs,...).**

Concernant la prise en compte du risque incendie, le dossier indique que le projet n'est pas implanté en zone forestière, ce qui réduit le niveau de danger. Il prévoit une mesure (n°8) destinée à prévenir ce risque, notamment en phase chantier, en dotant chaque engin et chaque zone de stockage de carburant d'un extincteur approprié. Le dossier précise que le projet respectera les recommandations du SDIS.

La MRAe recommande que ces recommandations du SDIS soient présentées dans le dossier afin de pouvoir en vérifier la bonne prise en compte.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 213 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante sur une grande surface de zones humides et sur des espaces abritant des espèces protégées, en contradiction avec cette stratégie. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation alternative de moindres impacts sur le territoire de prospection retenu pour le projet, à savoir les intercommunalités de Parthenay-Gâtine et d'Airvaudais-Val du Thouet.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts et les mesures ERC, pour notamment mieux justifier la pertinence du site d'implantation retenu et l'absence d'alternatives de moindre impact.

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque avec une co-activité agricole et des équipements de stockage d'électricité sur des prairies de pâturage des communes d'Amailloux et de Maisontiers, sur une surface de 25,9 ha dans le département des Deux-Sèvres.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence de nombreux enjeux sur le site d'implantation, notamment la présence significative de zones humides, d'un captage d'eau potable, d'une installation classée Seveso seuil haut, de lieux habités à proximité.

Le site d'accueil du projet est un espace de milieux ouverts et de haies favorables à plusieurs espèces protégées, pour lesquelles l'évaluation des enjeux apparaît sous-estimée et incomplète, et la prise en compte des impacts résiduels insuffisante.

Par ailleurs le projet n'apparaît pas conforme au schéma de cohérence du territoire.

Tel que présentée et après analyse, la question de la localisation du projet à cet endroit au regard de son impact environnemental est posée. La démarche ERC mérite d'être poursuivie pour mieux justifier le site retenu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski